

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 4 MARS 1837.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux dépenses arriérées du Département de la Guerre de l'année 1831 et des années antérieures.**

---

Messieurs, le Projet de Loi dont j'ai à vous présenter le Rapport, a pour objet une demande de crédit de 318,705 fr. 69 c. pour faire face au paiement de créances arriérées du Département de la Guerre sur l'exercice 1830 et 1831 et années précédentes ; vous remarquerez que l'origine d'une partie de ces créances remonte à des époques antérieures à la révolution, et que toutes sont plus ou moins déjà assez anciennes.

Nous n'avons pas examiné quels sont les motifs du retard apporté à leur liquidation, l'une de ses causes premières est probablement l'absence, aux divers Budgets qui ont été votés pour les besoins du Département de la Guerre, d'un crédit spécialement affecté au paiement de ces créances. Quoiqu'il en soit, votre Commission a pensé que la dépense qu'elle devait occasioner était de nature à être rangée dans la catégorie des dépenses imprévues, et qu'il est à regretter que l'Administration de la Guerre n'ait pas trouvé le moyen d'acquitter au moins les plus urgentes, et celles dont la légitimité ne pouvait se contester, sur la somme considérable de 782,805 fr. 74 c., qui a été votée pour dépenses imprévues aux Budgets des années 1833, 1834, 1835 et 1836.

Il est évident que depuis long-tems plusieurs de ces créances ont dû être reconnues fondées en justice, soit parce qu'elles se trouvaient sanctionnées par la reconnaissance d'autorités compétentes, ou que le sceau de la légitimité leur avait été imprimé par des dispositions judiciaires, même en recours d'appel.

Il sera donc d'autant plus juste de satisfaire, sans plus tarder, à ces réclamations, qu'elles paraissent toutes suffisamment justifiées, et que depuis long-tems les demandeurs sont en instance pour obtenir ce qui leur est dû.

Nous avons dit que quelques unes de ces prétentions remontaient à des époques antérieures à la révolution ; mais cette circonstance ne peut non plus être un motif d'ajournement. Nous avons succédé aux droits de l'ancien Gou-

( 2 )

vernement , il est juste que nous succédions aussi à ses obligations. Nous sommes d'ailleurs en possession des fournitures du matériel de guerre qui restait à payer , et nous jouissons des travaux de l'exécution desquels dérivent les droits de quelques uns des créanciers dont il s'agit.

Afin de nous éclairer complètement sur la nature et la légitimité des réclamations que vous nous avez chargé d'examiner , et de vous en faire un rapport bien détaillé , nous nous sommes mis en possession des dossiers qui se rapportent à chacune des créances susdites. Elles sont au nombre de trente, et nous avons procédé à leur examen dans l'ordre établi au Tableau annexé au Projet de Loi en question ; je vais avoir l'honneur , Messieurs , de vous faire connaître le résultat de notre travail.

**TABLEAU des Créances restant à liquider par  
le Département de la Guerre, sur l'exercice  
de 1830 et 1831.**

---

**ARTICLE PREMIER.**

*Matériel de l'Artillerie.*

---

1°. AMAND, maître de forges, à Bouvignes. . . . . 14,929 53

Il s'agit du solde de fournitures faites à la fonderie de Canons, à Liège, du 20 juin au 8<sup>e</sup> septembre 1830.

Le relevé des fournitures dont il s'agit est certifié par le Directeur ad-intérim de la fonderie royale de Liège ; elles ont eu lieu en vertu de contrats passés sous les dates des 17 août 1829 et 17 août même année.

2°. DE CONINCK, à Tournay, achat de fusils. . . . . 400 ,

Cette créance a paru suffisamment justifiée. Ces armes ont servi aux volontaires dans le commencement de la révolution et sont aujourd'hui la propriété de l'État.

3°. HODSON, à Verviers, fournitures d'armes. . . . . 993 94

Le Sicur Hodson réclame le paiement d'armes fournies en 1830 aux volontaires Franchimontois, qui ont pris part au combat de Sainte-Walburge à Liège.

Ces armes ont été fournies, sur l'obligation du S<sup>r</sup> Hodson, aux volontaires Franchimontois, qui ont pris part au combat de Sainte-Walburge; il a été poursuivi pour le paiement; la Régence intervint pour le prix de celles de ces armes qui lui furent reproduites par les combattans, et le S<sup>r</sup> Hodson fut condamné pour le surplus.

En 1833 il réclama son paiement du Département de la Guerre, qui ne lui fit d'autre observation, sinon que la réclamation était tardive.

Votre Commission pense qu'un motif de retard ne peut avoir prescrit la prétention du Sr Hodson, et elle vous propose d'allouer le crédit.

4°. WITTAERT-DEWAELE, d'Anvers, fournitures d'armes. 1,443 »

Cette créance a pour objet le rachat de 195 fusils qui se trouvaient entre les mains du peuple à Anvers en 1830, immédiatement après l'entrée des volontaires à Anvers. En achetant à bas prix ces armes, dans un moment où la ville d'Anvers était livrée à l'effervescence populaire, le Sr Witttaert a rendu service au pays, et sous ce rapport, il mérite que sa réclamation soit prise en considération; du reste ces fusils ont servi plus tard à l'armement de la garde civique, et sont aujourd'hui la propriété de l'état.

5°. DE HEEN, à Louvain, fournitures de bois de construction. 4,129 52

Le sieur De Heen réclame le paiement des fournitures qu'il a faites à l'arsenal d'Anvers, en exécution d'une adjudication faite en mars 1830, fournitures dont le Gouvernement Belge a profité. Les pièces justificatives de ces fournitures paraissent n'avoir été obtenues du gouvernement hollandais qu'en 1834. Votre Commission pense que cette créance est suffisamment justifiée, et elle vous propose d'allouer le crédit demandé.

ART. 2.

*Matériel du Génie.*

6°. DE LA PHALECQUE, à Lille, indemnité d'expropriation. 4,800 »

Il réclame le prix d'expropriation d'une partie de terrain comprise dans les travaux d'amélioration de la place de Menin en 1827. Cette réclamation étant fondée sur le jugement rendu par le tribunal de Courtrai, le 22 janvier 1835, lequel est passé en force de chose jugée, votre Commission est d'avis qu'il y a lieu à allouer le crédit demandé.

7°. GERARD, à Namur, travaux à la citadelle de Gand. . . 113,240 57

La légitimité de cette réclamation est établie dans un mémoire explicatif du Ministre de la Guerre, accompagné de pièces justificatives. Votre Commission en a fait un examen attentif, vu l'importance de la réclamation.

En 1828 et 1829, le sieur X. GERARD, de Namur, fit l'entreprise des travaux en maçonnerie des ouvrages extérieurs de la citadelle de Gand, et de la construction de cylindres creux dans les voûtes des casemates de cette citadelle.

Le prix de cette entreprise devait être payé en 14 termes.

A l'époque de la révolution, les 12 premiers termes avaient été payés par le gouvernement précédent, et les pièces compa-

bles nécessaires à la liquidation du 13<sup>e</sup> terme, se trouvaient à La Haye, pour être ordonnancées.

Ce n'est que le 23 juin 1835 qu'elles furent reproduites au Département de la Guerre à Bruxelles, où il fut reconnu qu'elles étaient revêtues de toutes les formalités prescrites pour la justification du paiement.

L'import du 13<sup>e</sup> terme est de . . . . . fr. 73,039 84

Au moment de l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les troupes hollandaises, les travaux compris dans le 14<sup>e</sup> et dernier terme n'étaient pas achevés. Depuis lors ils ont été terminés, et il résulte d'une attestation, en bonne forme, délivrée par le Commandant du génie à Gand, le 23 avril 1835, que le chiffre de ce 14<sup>e</sup> terme s'élevait à la somme de . . . . . fr. 59,661 71

Sur cette somme il a été payé par le Gouvernement Belge, ensuite d'attestation en date du 3 octobre 1832, la somme de . . . . . fr. 21,503 30

De manière qu'il ne reste dû pour solde du 14<sup>e</sup> terme que celle de . . . . . fr. 38,158 41

Ensuite du contrat du 4 juin 1828, le Sieur Gerard avait entrepris la construction de cylindres creux dans les voûtes des casemates de la citadelle de Gand, et à l'époque de la Révolution il lui restait dû pour solde de ces travaux la somme de . . . . . fr. 2,042 32

La justification de ce solde résulte du certificat original, qui lui a été délivré le 14 septembre 1830, par les officiers du génie hollandais, dont le département de la guerre a attesté l'authenticité.

Enfin, il résulte suffisamment de toutes les pièces qui ont été communiquées et des explications qui les accompagnent, qu'il est dû au Sieur Gerard :

1°. Pour prix du 13 <sup>e</sup> terme de son entreprise.	fr. 73,039	84
2°. Pour solde du 14 <sup>e</sup> terme.	38,158	41
3°. Et pour solde de la construction de cylindres, etc.	2,042	32
	<hr/>	
Ensemble.	fr. 113,240	57

Somme égale au crédit demandé; votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de l'allouer.

8°. DEKENS, à Audenarde, travaux à la place d'Audenarde. 3,851 85

Cette créance a pour objet des travaux d'entretien de la place d'Audenarde, en 1829 et 1830; la dette est justifiée, et est maintenant liquidée.

**ART. 3.**

*Dépenses du service de santé.*

9°. Veuve REYNS à Anvers , fournitures à l'hôpital d'Anvers . . . . . fr. 4,421 80

Cette créance a pour objet des fournitures faites à l'hôpital d'Anvers, du 31 août jusqu'au 26 octobre 1830; la légitimité de cette créance est attestée par la Régence de cette ville, dans un certificat délivré sous la date du 10 mai 1834, et d'un autre certificat délivré sous la date du 18 mai 1831, par l'administrateur adjoint dudit hôpital. M. le Bourgmestre d'Anvers se trouve dépositaire des bons de livraison et la remise en sera faite au Département de la Guerre avant paiement.

10°. Veuve MINET à Louvain, fournitures de Médicaments. . . . . 291 91

Cette créance dont le paiement a été réclamé à diverses reprises a pour objet des fournitures de Médicaments faites à l'hôpital militaire de Louvain pendant les 9 premiers mois de 1830; elles ont été faites au Gouvernement précédent , mais les états sont certifiés par les Docteurs au service belge, Lacroix et Delamarre. Cette réclamation a paru suffisamment justifiée et en conséquence votre Commission propose d'allouer le crédit demandé.

**ART. 5.**

*Rappel de Solde et Pension.*

11°. DE TILLY, reliquat de compte. . . . . 2,539 14

Le Sieur DE TILLY, Lieutenant-Colonel, ayant pris une part active à la révolution, a justifié avoir dépensé, pendant le dernier trimestre de 1830, une somme de 5,593 fl. 39 cents, tandis qu'il n'avait reçu que celle de 4,393 fl. 64 1/2 cents.

La Cour des Comptes a vérifié son compte et, par arrêt du 19 décembre 1834 , elle a décidé qu'il devait être remboursé de ses avances.

C'est donc en exécution de cet arrêt que votre Commission vous propose d'allouer ce crédit.

12°. CORTHALS, Chrétien , rappel de Pension. . . . . 85 50

Il s'agit d'un rappel de pension sur le fonds dit de Waterloo, pour 1830. La Commission est d'avis qu'il y a lieu de satisfaire à cette réclamation.

13°. Commune de Gheel, pension de militaires aliénés qui y ont été traités pendant le 2° semestre de 1830. . . . . 526 01

Cette réclamation n'est appuyée d'autre titre que d'un état de décompte certifié par l'administration communale de Gheel, et visé par le gouverneur de la province d'Anvers.

Les militaires qui y figurent avaient été placés à Gheel pour aliénation mentale, en vertu d'un contrat par le ci-devant Département de la Guerre et l'Administration locale de Gheel, en date du 13 décembre 1828. Votre Commission est d'avis qu'il faut allouer le crédit.

14°. BEAUJOT, major d'infanterie, soldé de *non-activité* du 1<sup>er</sup> novembre 1830 au 26 décembre même année. . . . . 261 71

Il réclame sa solde de non activité du 1<sup>er</sup> novembre 1830 au 26 décembre suivant. Il invoque, à l'appui de sa réclamation, l'arrêté du 27 janvier 1831, portant que les officiers rentrés du service des Pays-Eas toucheront le traitement de non activité jusqu'à ce qu'ils puissent être employés. Votre Commission pense qu'il est juste d'allouer le crédit.

ART. 6.

*Indemnités diverses.*

15°. BARBANSON, avocat, honoraires, et, pour des plaidoieries soutenues en 1827. . . . . 1,142 85

Cette créance résulte de deux états présentés par l'avocat Barbanson, auxquels se trouve annexée une déclaration de l'avoué Ranwet, portant qu'il est de sa connaissance que ces états ont été remis à l'Administration de la Guerre, avant la révolution, sans avoir été soldés, ce qu'il est prêt à affirmer sous serment.

ART. 2.

*Matériel du Génie.*

16°. Le Bureau de Bienfaisance de Bouwel, pour indemnité. 82 00

La somme réclamée a pour objet des dépenses occasionées au bureau de bienfaisance de cette commune par l'établissement d'un barrage dans la Nèthe par le génie militaire, et adossé à une pièce de terre, appartenant aux pauvres de cette commune; ce barrage ayant été emporté, une partie de la digue est restée adossée à cette pièce de terre, et le bureau de bienfaisance a évalué la dépense de l'enlèvement de cet attérissement à la somme de 82 fr., chiffre qui n'est pas contesté.

Cette réclamation paraissant justifiée, votre Commission est d'avis d'allouer le crédit demandé.

17°. MM. les frères CASSIERS, à Anvers, pour occupation d'un navire . . . . . 10,132 29

Au mois d'août 1831, le Conseil de défense de la place d'Anvers disposa du navire le *James-Scott*, appartenant à M. Jean-Pierre CASSIERS, négociant armateur, pour en faire l'objet d'un barrage dans la passe de l'Escaut. Cette opération n'ayant pas eu lieu, le navire fut remis à la disposition du propriétaire; mais, comme aucune convention n'avait été conclue avec le Conseil de défense, soit pour l'acquisition, soit pour l'occupation de ce

navire, M. Cassiers réclama des indemnités, tant du chef de l'occupation que pour dommages occasionés à ses agrès et accessoires.

Par suite de cette réclamation, une action fut portée au tribunal de première instance d'Anvers, où il intervint un jugement le 25 avril 1834, qui adjugea à M. Cassiers une partie des indemnités réclamées, en écarta quelques-unes et ordonna pour le surplus des expertises.

Ce jugement donna lieu à l'ouverture de négociations, à la suite desquelles une transaction fut signée, le 8 juillet 1835, entre M. Cassiers et le Gouverneur de la province d'Anvers stipulant au nom du gouvernement.

Les indemnités des divers chefs indiqués dans cette transaction s'élèvent à la somme de 9,281 fr. 80 c., qui, jointe au chiffre des intérêts stipulés, atteindra à peu de chose près le crédit demandé.

Votre Commission estime que cette transaction doit être respectée et qu'il y a lieu par suite d'allouer le crédit.

18°. M. DEMALINES, à Anvers, indemnité pour dégâts. 18,134 59

En 1831, dans le courant du mois de mai, le génie militaire prit possession d'une maison de campagne, située dans les environs de la citadelle d'Anvers, et fit exécuter dans les jardins et terrains en dépendants des travaux d'attaques dirigés contre la citadelle.

Cette maison appartient à M. Charles DEMALINES, et était occupée par lui.

Il réclama des indemnités pour dégâts occasionés et pour perte de jouissance.

En 1831, une Commission *ad hoc* procéda à l'évaluation des dommages et pertes, et, dans le courant de mai 1832, une seconde expertise eut lieu contradictoirement avec le génie militaire. Néanmoins le sieur Demalines, ne pouvant obtenir satisfaction, assigna le Ministre de la Guerre devant le tribunal de première instance de Bruxelles, et de l'avis de l'avocat chargé des intérêts du Gouvernement, une transaction fut conclue le 29 décembre 1834, entre le Ministre de la Guerre et le demandeur, par laquelle les indemnités furent réglées de tous chefs à la somme de 16,300 fr. 67 c. qui devait être payée le 15 février 1835.

Votre Commission, qui a examiné le dossier de cette affaire, est d'avis que cette transaction ne peut être méconnue, et par suite qu'il y a lieu d'allouer le crédit demandé, dont le chiffre ne paraît pas trop élevé pour pouvoir liquider en même tems les intérêts échus depuis l'époque où le principal est devenu exigible.

**ART. 4.**

19°. Reliquats de solde aux gardes civiques d'Anderlecht, Cumplich, Bruxelles et Anvers, par suite de mobilisation. . .	1,222 86
---	----------

Cet article est justifié par la production des arrêts de la Cour des comptes; votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit demandé.

**ART. 5.**

*Rappel de solde et Pensions.*

20°. Le Sieur FLORKIN, Lieutenant Pensionné, rappel de solde. . . . .	320 »
---	-------

Pour rappel de la différence du traitement de non activité aux deux tiers de la solde d'activité à laquelle il avait droit du 1<sup>er</sup> janvier 1833 au 31 décembre même année, et qu'il n'a point touchée sur ce pied par suite d'une erreur commise en dressant les feuilles de revue.

Cette réclamation étant fondée, Votre Commission vous propose d'allouer le crédit.

21°. Les héritiers d'AMMERSBACH, rappel de Pension. . .	141 38
---	--------

Le nommé Ammersbach, ancien militaire décoré de l'ordre militaire de Guillaume, étant décédé à Gheel, le 31 mars 1832, avait à prétendre le traitement attaché à cet ordre depuis le 1<sup>er</sup> février 1831 jusqu'au jour de son décès; ce traitement arriéré a été réclamé au nom des enfans mineurs de cet ancien militaire, il leur est légitimement dû; en conséquence Votre Commission vous propose d'allouer le crédit.

22°. Le capitaine Heleux, rappel de solde. . . . .	157 57
--	--------

Cette réclamation est fondée sur ce que le Sieur Heleux, en non activité en 1831, n'aurait été porté sur les feuilles de revue pendant quelque tems que pour le traitement de 500 fl., tandis qu'il avait droit à celui de 800 fl.; par suite Votre Commission vous propose d'allouer le crédit.

23°. Divers militaires pour pension sur le fonds de Waterloo.	251 95
---	--------

Il résulte de diverses pièces délivrées par des autorités compétentes que les militaires dont il s'agit ont droit aux arriérés de la pension dont ils jouissent.

La Commission propose en conséquence d'allouer le crédit demandé.

24°. Commune de Gheel, pension de militaires aliénés qui y ont été traités en 1831. . . . .	823 26
---	--------

Cette réclamation a pour objet le paiement des pensions dues pour des militaires aliénés qui ont été placés à Gheel, en vertu

d'un contrat passé avec l'ancienne Administration de la Guerre, et cette commune.

Les états de dépense joints à l'appui sont signés par le Conseil communal et visés par le Gouverneur de la province d'Anvers. Votre Commission est d'avis qu'il faut allouer le crédit.

ART. 6.

*Vivres , logement et nourritures fournis aux troupes Belges ,  
et indemnités diverses.*

25°. Le Sieur TAVERNE , à Lapschure , loyer de maison. . . . . 131 27

Cette créance a pour objet le loyer d'une maison pour servir de corps-de-garde et de logement à la troupe en 1831. Elle est suffisamment justifiée par un grand nombre de pièces.

26°. Le Sieur PIETON , à Namur , condamnation judiciaire pour dommages-intérêts. . . . . 35,174 85

Ensuite d'ordre de l'intendant général de l'armée, l'intendant militaire de Namur mit en adjudication au rabais, l'approvisionnement de la citadelle de Namur, pour une garnison de 5000 hommes et 200 chevaux.

L'ouverture des soumissions eut lieu le 11 janvier 1831, et le Sieur Pieton fut déclaré adjudicataire, à la charge d'avoir complété les livraisons dans un délai très-court.

Cependant l'Intendant général trouva bon de ne pas approuver l'adjudication, quoique la réserve de cette approbation n'eut pas été faite, et que l'adjudication eut lieu purement et simplement par voie d'urgence; de là, action intentée par le Sieur Pieton, au département de la Guerre. Sa demande fut d'abord écartée par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles par jugement du 16 avril 1831; mais il interjeta appel, et par arrêt du 5 juillet 1832, l'Administration de la Guerre fut condamnée envers lui aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du marché.

Le crédit demandé a pour objet de satisfaire à cette condamnation, et en conséquence votre Commission pense qu'il y a nécessité d'allouer le chiffre demandé.

27°. La Commission de Remonte, solde de compte . . . . . 892 04

Cette créance est établie par un arrêt de la Cour des Comptes; il y a donc lieu d'allouer le chiffre demandé.

28°. Le COMTE DE MERODE, indemnité de déplacement. . . . . 442 86

Pour un voyage de Bruxelles à Tirlemont et frais de séjour dans cette dernière ville, du 18 au 25 août 1831, en vertu d'un arrêté royal en date du 17 août 1831.

Votre Commission propose d'allouer ce chiffre.

29°. La ville de Nieupoort, remboursement d'effets provenant de l'ancienne garde communale, fournis au magasin central à Bruxelles, en 1831. . . . . 425 39

La fourniture de ces effets a eu lieu en vertu d'un arrêté du Régent en date du 7 juin 1831.

**ART. 7.**

*Vivres et transports fournis à l'armée française en 1831.*

30°. Solde des fournitures aux troupes françaises en 1831, par la ville de Louvain, les communes de Fleurus et plusieurs autres. . . . . 97,411 05

Par la loi du 2 octobre 1833 il fut formé au Budget de la Guerre pour 1832, deux nouveaux Chapitres sous les N° 11 et 12.

Au chapitre 12 il fut ouvert un crédit de 3,195, 388 fr. 32 centimes pour solder l'arriéré de 1831, dans lequel furent comprises les dépenses relatives au séjour de l'armée française en Belgique.

Les pièces qui constataient les dépenses à liquider de ce chef furent égarées dans l'envoi qu'en fit le Commissaire du district de Nivelles au gouverneur du Brabant; il a fallu en faire produire de nouvelles, qui ont dû être envoyées à l'administration française pour en reconnaître la validité. Cette opération fut longue, et l'exercice de 1832 était clôturé, lorsque ces pièces revinrent; par suite, sur la somme de 3,195,388 fr. 32 c., formant le montant du chapitre XII du Budget de 1832, il est resté disponible une somme de 292,402 fr. 60 cent., beaucoup plus que suffisante pour liquider les créances de ces communes.

En conséquence, la Commission propose d'allouer la somme demandée, et en acquit de son mandat, elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi dont vous venez d'entendre le rapport; elle fonde cette conclusion, sur ce que, par suite des investigations faites, elle n'a trouvé aucun motif de rejeter l'une ou l'autre des créances soumises à son examen.

**LE MARQUIS DE RODES.**  
**LE COMTE VILAIN XIII.**  
**ÉD. DE ROUILLÉ.**  
**LE COMTE DE LOOZ, Rapporteur.**